

rendra d'utiles services dans les bronchites localisées, en agissant contre la toux quinteuse, la dyspnée nocturne. Des malades, atteints d'accès d'asthme, se sont trouvés notablement soulagés par l'emploi de cette médication.

Enfin, nous nous sommes servis de biiodure de codéine pour rendre indolores les injections d'iodure de potassium employées par nous pour le traitement local des gommes syphilitiques (1). A la dose de 0,30 centigr. d'iodure de codéine p. c. dans la solution d'iodure de potassium, injectée à 3 p. c., la douleur a complètement disparu.

Posologie.—Le biiodure de codéine a été employé dans les différentes observations, en sirop dosé à 0,04 centigr. p. 20, chaque cuillerée contenant à peu près 2 centigr. de chacun des corps composants. On peut facilement en administrer trois, quatre à cinq cuillerées "pro die". Il n'a pas paru amener de troubles gastriques.

La voie hypodermique pourra être utilement employée en tous les cas, à la dose de 0,01 centigr. par centimètre cube.

Cette combinaison de l'iode et de la codéine semble donc donner des résultats satisfaisants dans certaines conditions, où les iodures et la codéine sont indiqués et se montrent utiles simultanément. Nous avons pu vérifier ses avantages, comme antidyspnéique, calmant de la toux et expectorant (1).

(1) Bulletin Médical, 24 janvier 1903.

(1) Le produit que nous avons expérimenté nous a été obligeamment fourni, en sirop de biiodure de codéine, par M. Montagu.

CORRESPONDANCE

CONGRES DES HYGIENISTES MUNICIPAUX (Lyon, mai 1907)

Le "Sweating-System" et la loi sur la protection de la santé publique, par le Dr Lucien Graux.

Le Dr Lucien Graux, directeur de la "Gazette médicale de Paris" vient de s'élever dans une communication au Congrès des Hygiénistes municipaux de Lyon contre les dangers que le "Sweating-system" ou travail à domicile fait courir à la santé publique. Il a apporté de très nombreux faits à l'appui de sa thèse et a conclu que, sans se préoccuper des répercussions économiques et sociales du Sweating-system et en se tenant seulement aux conditions d'hygiène et de salu-

brité on pouvait dire que cette pratique était essentiellement dangereuse pour les ouvriers comme véhicule possible des maladies contagieuses. Il importe donc d'y mettre bon ordre. Deux moyens s'offrent à nous, l'un tiré de la loi sur la réglementation du travail dans l'industrie, l'autre des lois de 1902 et de 1903 sur la protection de la santé publique.

Les textes relatifs à la réglementation du travail paraissent certes intéressants mais inopérants, notamment en ce qui concerne la surveillance et le contrôle des dispositions édictées.

Reste à faire appel aux lois sanitaires. Ici nous nous trouvons en présence d'une organisation très complète de Conseils et de Comités locaux, de Commissions sanitaires de la circonscription, enfin (dans les villes de plus de 2000) de l'institution puissante des Bureaux d'hygiène.

Il est hors de doute que l'administration doit trouver auprès de ces organismes un concours très actif pour assurer la protection immédiate des travailleurs, médiate du consommateur. Cette intervention de la loi sanitaire, ne se justifie pas seulement au point de vue des résultats à acquérir mais également au point de vue des applications juridiques dont elle se réclame.

Dans ces conditions, le Dr Lucien Graux estime qu'il est indispensable d'exercer sur les ouvriers qui appliquent le "Sweating-system", la double surveillance de l'inspecteur du travail et des organisations sanitaires. C'est à ce prix seulement que l'on pourra assurer une protection efficace de la santé publique.

Voici les vœux proposés au Congrès par le Dr Lucien-Graux:

1. Aucun local, quel qu'en soit la destination et l'usage, (du moment que des êtres humains doivent y séjourner et y vivre un certain nombre d'heures, soit de jour, soit de nuit) ne doit être soustrait aux dispositions d'habitabilité édictées en vertu des lois générales sur la protection de la santé publique et notamment de la loi du 15 février 1902.

2. L'inspection du travail ne doit intervenir que pour l'application des conditions spéciales, dans lesquelles peuvent être utilisés les travailleurs (durée, nombre d'ouvriers, etc.) et pour assurer les précautions nécessaires pour parer aux dangers professionnels qu'ils peuvent courir.

3. Son action doit à ce point de vue être étendue à la protection des ouvriers travaillant dans leur domicile, qu'ils utilisent ou non le concours d'autres ouvriers.